

Chambéry, le 9 septembre 2026

**Division des enseignants et
emplois du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Christèle ANCIAUX
Catena D'ALU
Téléphone : 04.79.69.16.36
Mél : ce.dsden73-div1-personnel@ac-grenoble.fr

D.S.D.E.N. 73
131 avenue de Lyon
73018 Chambéry Cedex

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Savoie

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré

s/c de

Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
du 1^{er} degré

OBJET : Cumul d'activités- Année scolaire 2026-2027

Réf. : Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 121-3 à L 121-4 et L123-1 à L 123-10
Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

L'article L 121-3 du code général de la Fonction Publique précise que « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. »

Ce principe d'exclusivité a été réaffirmé. Les conditions dérogatoires dans lesquelles ils peuvent être autorisés à exercer une ou plusieurs activités privées lucratives à titre professionnel ont été précisées.

Le cadre a été renforcé, un fonctionnaire ou un agent contractuel ne peut plus exercer simultanément une fonction à temps complet et une activité entrepreneuriale.

La présente circulaire a pour objet de rappeler et de préciser :

- Les activités accessoires strictement interdites,
- Les activités accessoires librement autorisées,
- Les activités accessoires soumises à autorisation de cumul,
- La situation du cumul d'activités au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association,
- Les modalités de demande de cumul d'activités.

1- ACTIVITES ACCESSOIRES STRICTEMENT INTERDITES

Il est interdit à l'agent public :

1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Déroptions :

- L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.
- L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

2-ACTIVITES LIBREMENT AUTORISEES

La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code.

L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

3 – ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION

L'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des [dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche](#) ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du [premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'[article R. 121-1 du code de commerce](#) ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'[article L. 7231-1 du code du travail](#) ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'[article L. 613-7 du code de la sécurité sociale](#).

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale est obligatoire.

4 – CUMUL D'ACTIVITES POUR LA CREATION, LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE (ANNEXE 2)

L'agent qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale, sur le fondement du [III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#), présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité.

Cette demande fait l'objet de la procédure prévue aux articles 19 à 25. Pour l'application du premier alinéa de l'article 24, l'activité ne doit pas placer l'intéressé en situation de méconnaître l'[article 432-12 du code pénal](#).

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période. Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

L'agent doit adresser à la division des enseignants et emplois du 1^{er} degré une demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 octies.

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

L'administration employeur peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée apparaissent erronées ou que l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.

L'agent ayant bénéficié de ces dispositions ne peut solliciter l'exercice d'un nouveau cumul d'activités pour création ou reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle a pris fin le dernier cumul.

5 – PROCEDURE DE DEMANDE ET D'EXAMEN DES AUTORISATIONS DE CUMUL

Les enseignants titulaires qui souhaitent exercer une activité accessoire soumise à autorisation doivent, avant de débiter cette activité, **en faire la demande écrite deux mois avant le début de l'activité** (annexe 1) par la voie hiérarchique à monsieur le directeur académique. Celle-ci doit comprendre les informations suivantes :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée,
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.

L'Inspecteur de circonscription émettra un avis circonstancié sur l'incidence éventuelle de l'activité accessoire sur le fonctionnement normal du service public et la transmettra à la division des enseignants et emplois du 1^{er} degré à la DSDEN.

A réception de la demande, le directeur académique disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître sa décision. S'il estime ne pas avoir toutes les informations lui permettant de statuer sur sa demande, l'intéressé(e) sera invité(e), dans un délai maximal de 15 jours, à compléter sa demande. Le délai de réponse sera porté à deux mois.

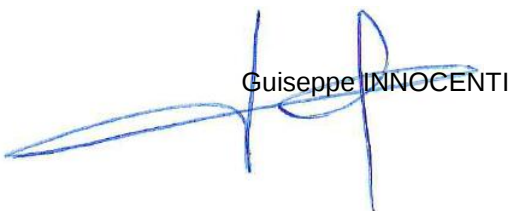
Après examen de la demande, la décision du directeur académique sera apposée sur la demande puis retournée au demandeur.

L'autorisation de cumul d'activité ne sera accordée que pour l'année scolaire en cours et la demande devra être renouvelée en début de chaque année scolaire si la situation de cumul se poursuit.

En l'absence de réponse écrite dans ces délais, l'autorisation de cumul d'activités sera réputée rejetée.

Une vigilance toute particulière sera portée aux demandes émanant d'agents bénéficiant d'un allègement de service ou d'un temps partiel de droit.

Les personnels stagiaires, qu'ils soient employés à temps complet ou à temps incomplet, n'ont, à priori, pas vocation à bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités (autre que la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise). Leurs éventuelles demandes seront donc examinées avec la plus grande attention.



Giuseppe INNOCENTI